



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 7 décembre 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-056092

METRONELEC4 Avenue Eiffel
78420 Carrières-sur-Seine

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2018-0305 du 23/11/2018
Thèmes : Fournisseur et utilisateur de générateurs électriques de rayons X
Dossier T780704 (autorisation CODEP-DTS-2014-046379)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23/11/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T780704). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par la société.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont constaté la prise en compte de la radioprotection à la conception des appareils que vous distribuez ainsi que dans le cadre des opérations de maintenance réalisées.

Ils ont relevé des écarts et des axes d'amélioration qui font l'objet des demandes ci-après. Ils portent en particulier sur la formalisation de votre évaluation des risques.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur doit évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en prenant notamment en compte les items listés à l'article R. 4451-14 de ce code.

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous êtes amené à installer et maintenir des appareils électriques émettant des rayonnements X en enceinte fermée pendant l'émission. De ce fait, les enjeux de radioprotection lors de vos interventions sont faibles mais aucune évaluation des risques n'a été formalisée.

Demande A1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN votre évaluation des risques formalisée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ Vérification préalable

Conformément à l'article R. 1333-153 du code de la santé publique, la cession d'une source de rayonnement ionisant est interdite à toute personne ne disposant pas d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation. Le résultat de cette vérification doit être conservé par le fournisseur.

Par ailleurs, les prescriptions de votre autorisation (référéncée CODEP-DTS-2014-046379) précise que vous ne pouvez utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements X que chez des détenteurs dûment autorisés à cet effet et que vous conservez le résultat de la vérification correspondante.

Votre activité nucléaire porte sur la distribution d'appareils électriques émettant des rayonnements X, leur installation chez des clients et, le cas échéant, la maintenance. Les inspecteurs ont consulté le tableau de suivi de vos clients qui comporte une colonne partiellement complétée relative à la référence de l'autorisation ou du récépissé de déclaration. Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas demander systématiquement cette information à vos clients.

Demande B1 : Je vous demande d'établir et de transmettre à l'ASN une procédure décrivant les vérifications systématiques préalables à toute livraison ou utilisation d'un appareil chez vos clients en vue de respecter l'obligation prévue par l'article R. 1333-153 du code de la santé publique et les prescriptions de votre autorisation. Ce document précisera également les modalités d'archivage du résultat de ces vérifications.

➤ Fonctionnement des systèmes de sécurité et de signalisation

L'article 6 de la décision 2017-DC-0591 de l'ASN du 13/06/2017¹ prévoit qu'un moyen rende impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès et coupe la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès. De plus l'article 9 de cette décision dispose qu'une signalisation lumineuse matérialise l'émission de rayonnements X.

Vous avez précisé aux inspecteurs que les appareils que vous distribuez et utilisez sont équipés de capteurs et de signalisations permettant d'atteindre ces objectifs. Cependant vous n'avez pas pu leur confirmer que ces dispositifs sont à sécurité positive, c'est-à-dire que la sécurité reste assurée en cas de défaillance de ces dispositifs.

Demande B2 : Je vous demande de confirmer auprès de votre fabricant que les dispositifs de sécurité des portes et de signalisation de l'émission de rayonnements X permettent d'atteindre les objectifs réglementaires précités y compris en cas de dysfonctionnement de ces dispositifs.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X homologuée par arrêté du 29 septembre 2017

C. OBSERVATIONS

C.1 Préalablement à la première utilisation, que ce soit dans le cadre d'une installation ou d'une maintenance, d'un nouveau modèle d'appareil électrique émettant des rayonnements X, il vous appartient de déposer une demande de modification de votre autorisation afin d'y inclure ces nouveaux modèles d'appareils.

C.2 : Lors de l'installation d'un appareil, vous avez déclaré réaliser systématiquement la vérification du bon fonctionnement des signalisations et des arrêts d'urgence. L'ensemble des points vérifiés est rassemblé dans une checklist établie pour chaque modèle d'appareil que vous distribuez. Ces deux points de vérification n'apparaissent pas systématiquement sur ces listes. Il vous appartient de vous assurer de l'exhaustivité et de la cohérence des listes de vérifications à réaliser pour chaque modèle d'appareil.

C.3 : L'article L. 4141-1 du code du travail dispose que l'employeur organise et dispense une information aux travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité (y compris les risques associés aux rayonnements ionisants) et les mesures mise en place pour diminuer ces risques. Il conviendra de formaliser cette information aux travailleurs et de traçabilité associée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Andrée DELRUE